



P9\_TA(2024)0165

## Propriété industrielle: protection juridique des dessins ou modèles (refonte)

**Résolution législative du Parlement européen du 14 mars 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte) (COM(2022)0667 – C9-0395/2022 – 2022/0392(COD))**

**(Procédure législative ordinaire – refonte)**

(C/2025/1039)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0667),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0395/2022),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 mars 2023 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques <sup>(2)</sup>,
  - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 20 décembre 2023, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu les articles 110 et 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0317/2023),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

<sup>(1)</sup> JO C 184 du 25.5.2023, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

**P9\_TC1-COD(2022)0392**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 mars 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte)**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2024/2823.)*

---